



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2373
DATE DE LA DÉCISION : 20130916
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 173688
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Robert Mazeroll
(Robert Mazeroll enr.)
NIR : R-008400-5

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Robert Mazeroll (le demandeur), faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr., à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds, plus précisément deux camions et une remorque en faveur de 9284-4976 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
MIRAB	1978	12780033;
INTER	2003	2HSCNAPR43C053734;
INTER	2003	1HTMMAAP03H600064.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » par la décision 2013 QCCTQ 1453¹ du 30 mai 2013.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de 12 camions et 1 remorque.

¹ Robert Mazeroll (30 mai 2013), n^o 2013 QCCTQ 1453 (Commission des transports).

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Robert Mazeroll.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

² L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Robert Mazeroll, faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr., de transférer en faveur de 9284-4976 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

- MIRAB de l'année 1978 portant le numéro de série 12780033;
- INTER de l'année 2003 portant le numéro de série 2HSCNAPR43C053734;
- INTER de l'année 2003 portant le numéro de série 1HTMMAAP03H600064.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission